

RÈGLEMENT DES MARCHÉS



VILLE DE
LOUHANS
CHÂTEAURENAUD

CHAPITRE I : PERIMETRE – HORAIRES

ARTICLE 1 : NOMBRE
ARTICLE 2 : HORAIRES
ARTICLE 3 : PERIMETRE
ARTICLE 4 : RESTRICTIONS
ARTICLE 5 : MODALITES DE PASSAGE EN GRIPPE AVIAIRE

CHAPITRE II : REGLEMENTATION DES VENTES

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS
ARTICLE 7 : PRODUITS D'OCCASION

CHAPITRE III : REGIME DES AUTORISATIONS

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE VENTE ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES
ARTICLE 9 : CESSATION DE COMMERCE – MARCHÉ DE CENTRE VILLE – ZONES 1 ET 2 MARCHÉ AGRICOLE ET MARCHÉ DU SAMEDI
ARTICLE 10 : REMPLACEMENT TEMPORAIRE
ARTICLE 11 : RESTRICTIONS
ARTICLE 12 : RESPONSABILITE
ARTICLE 13 : VALIDITE
ARTICLE 14 : JUSTIFICATIFS
ARTICLE 15 : INFRACTIONS

CHAPITRE IV : AFFECTATION DES PLACES

ARTICLE 16 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DES MARCHES
ARTICLE 17 : ATTRIBUTION ANNUELLE
ARTICLE 18 : SUCCESSION
ARTICLE 19 : ABSENCES – REPRISE DES PLACES
ARTICLE 20 : RAPPEL

CHAPITRE V : DROITS DE PLACES

ARTICLE 21 : NATURE
ARTICLE 22 : PAIEMENT ET FACTURATION DES DROITS DE PLACE
ARTICLE 23 : DESTINATION DES DROITS
ARTICLE 24 : INTERDICTION

CHAPITRE VI : OCCUPATION – ACCES - CIRCULATION

ARTICLE 25 : OCCUPATION DES LIEUX
ARTICLE 26 : MATERIEL INTERDIT SUR LES EMPLACEMENTS
ARTICLE 27 : MODALITES DE CIRCULATION SUR LE SITE
ARTICLE 28 : ACCES DES VEHICULES DE SECOURS
ARTICLE 29 : SURVEILLANCE ET CONTROLE
ARTICLE 30 : TRAÇAGE
ARTICLE 31 : AMENAGEMENT ET MATERIEL INTERDIT SUR LES EMPLACEMENTS
ARTICLE 32 : MODIFICATION
ARTICLE 33 : DIMENSIONS
ARTICLE 34 : HAUTEUR DES TENDUES – BANCS VOISINS
ARTICLE 35 : PASSAGES ENTRE ETALAGES
ARTICLE 36 : ACCES AUX IMMEUBLES OU AUX MAGASINS
ARTICLE 37 : DECHARGEMENT ET CHARGEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS
ARTICLE 38 : CHENEAUX

CHAPITRE VII : HYGIENE ET PROPRETE – CONTROLE - SANCTIONS

ARTICLE 39 : CONTROLE VETERINAIRE
ARTICLE 40 : PROTECTION ET BIEN-ETRE ANIMAL
ARTICLE 41 : HYGIENE ALIMENTAIRE – SANTE PUBLIQUE
ARTICLE 42 : PROPRETE DES LIEUX
ARTICLE 43 : SACS PLASTIQUE ET EMBALLAGE
ARTICLE 44 : PROTECTION DES ARBRES
ARTICLE 45 : SOURCES DE CHALEUR
ARTICLE 46 : CONTRAVENTION AU REGLEMENT
ARTICLE 47 : POLICE

CHAPITRE VIII : MARCHÉ AUX CHRYSANTHEMES

ARTICLE 48 : DATE

CHAPITRE IX : EXECUTION DES PRESENTES DISPOSITIONS

ARTICLES 49 A 52



VILLE DE LOUHANS - CHATEAURENAUD

EXTRAIT Du Registre des Arrêtés

N°2019-0804-AG

OBJET : (6.1.4) Avenant au règlement des marchés de la ville de LOUHANS-CHATEAURENAUD du 4 janvier 2019 - Modification de l'article 19 « Absences - Reprise des places »

Le Maire de Louhans-Châteaurenaud,

Vu l'article L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal du 4 janvier 2019 réglementant le marché hebdomadaire du lundi,
Vu l'article 19 de ce règlement qui détermine les dispositions applicables aux absences,
Vu l'avis favorable de la Commission Foires et Marchés du 14 octobre 2019,

Considérant la nécessité de préciser les termes du 1^{er} alinéa de l'article 19 du règlement des marchés concernant l'application de la règle des dix lundis d'absence consécutifs ou non consécutifs, applicable aux commerçants réguliers,

A R R E T O N S

Article 1 : Le 1^{er} alinéa de l'article 19 du règlement du marché du 4 janvier 2019 est modifié comme suit :

« Les réguliers ont droit à dix lundis d'absence dont un maximum de cinq lundis consécutifs au cours d'une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre ».

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté municipal du 4 janvier 2019 sont inchangées.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut, s'il est contesté, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Louhans-Châteaurenaud dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LOUHANS-CHATEAURENAUD, à la date de la signature de l'acte.

A Louhans-Châteaurenaud,
Le Maire,
Frédéric BOUCHET



VILLE DE LOUHANS



SEANCE DU 26 JANVIER 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LOUHANS**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six du mois de janvier, le Conseil municipal de la Ville de Louhans s'est réuni en séance ordinaire, salle Palace Pierre Provence, sous la présidence de Monsieur Frédéric BOUCHET, Maire de Louhans

**Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :**
29

Présents à la séance :
25

Date de la convocation :
20 janvier 2023

Date d'affichage :
20 janvier 2023

ETAIENT PRESENTS : Jacques MOUGENOT, Christine BUATOIS, Nelly RODOT, Gérard ROY, Patricia TISSERAND, Robert CHASSERY, Josette LETOUBLON, François FLAMENT, Franck SERRAND, Bernard MILLIAT, Cécile GILLET, Huguette SAURIAT, Christine DEPRET, Aurélien PERARD-CHANAT, Fanny MACHEREY, Eric REIBEL, Alexis DANJEAN, Paule MATHY, Véronique REYMONDON, Pierre GOURSAT, Philippe ROCH, Yann DHEYRIAT, Isabelle GAUDILLERE, Sophie RENAUD

ETAIENT REPRESENTES : Anne VARLOT (représentée par Christine BUATOIS), Corinne BAYLE représentée par Jacques MOUGENOT), Elena FOURNIER (représentée par François FLAMENT), Igor PETKOVIC (représenté par Gérard ROY)

SECRETAIRE DE SEANCE : Alexis DANJEAN

OBJET : (6.4) Libertés publiques et pouvoir de police - Avenant au règlement des marchés de la ville de Louhans du 4 janvier 2019 – Modification de l'article 17 « attribution annuelle »

Rapport de Madame Christine BUATOIS

Exposé des motifs

Vu l'article L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal du 4 janvier 2019 réglementant le marché hebdomadaire du lundi,

Vu l'article 17 de ce règlement qui détermine les dispositions applicables à l'attribution annuelle des places vacantes,

Considérant la nécessité de préciser les termes de l'article 17 du règlement des marchés concernant l'application de la règle d'attribution des places,

Considérant le changement de place, imposé aux commerçants non sédentaires impactés par l'incendie du 16 mars 2022, dans la Grande Rue,

Considérant l'ampleur de la reconstruction du bâtiment et l'impossibilité d'utiliser les emplacements au droit du chantier,

Vu le rapport par lequel Madame Buatois expose ce qui suit :

Étant donné les délais de reconstruction impactant les places de marché pour les commerçants non-sédentaires, il convient de modifier l'article 17 du règlement du marché du 4 janvier 2019 comme suit :

« Les commerçants non sédentaires abonnés ayant subi un déplacement de très longue durée pourront se voir proposer une place vacante en cours d'année, sans attendre l'avis de la Commission »

Procédure d'attribution des Places :

Lors de la Commission d'attribution annuelle, les emplacements disponibles seront attribués en priorité aux commerçants non sédentaires abonnés impactés par un événement imprévisible et durable selon l'ordre d'ancienneté du demandeur ».

Les autres dispositions prévues par l'arrêté municipal du 4 janvier 2019 sont inchangées.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le

ID : 071-217102631-20230202-2023_0072_SG-DE

SLOW

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et par 25 voix POUR et 4 voix CONTRE,

- **APPROUVE** la modification de l'article 17 du règlement du marché comme prévu ci-dessus,
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire
Frédéric BOUCHET

Le secrétaire de séance,

Alexis DANJEAN





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE LOUHANS - CHATEAURENAUD

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés

N° 2018-00987-AG

OBJET : (6.4) Libertés publiques et pouvoir de police - Arrêté municipal portant règlement des Marchés du lundi et du samedi

Le Maire de la commune de LOUHANS - CHATEAURENAUD,

- Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie
- Vu l'article 71 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 qui prévoit un droit de présentation du successeur
- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2224-18 du code général des Collectivités territoriales
- Vu les articles L212-10 et L214-8 du code rural et de la pêche maritime
- Vu l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie
- Vu l'ordonnance du n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques
- Vu l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail
- Vu la circulaire ministérielle n°77-705 du 30 novembre 1977
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11-03607 du 25 juillet 2011 réglementant les conditions de rassemblement des animaux des espèces aviaires, lagomorphes, porcines, équines et asines ainsi que des carnivores domestiques et des animaux de la faune sauvage captive
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 1995 qui crée un marché alimentaire le samedi rue d'Alsace
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2009 réglementant le marché de centre-ville
- Vu l'avenant à ce règlement arrêté le 29 octobre 2013
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014 concernant le droit de présentation du successeur
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2015 réglementant le marché agricole
- Vu l'avis favorable de la Commission Marché du 26 novembre 2018
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2018

Considérant la nécessité de mettre à jour et de regrouper la réglementation applicable au Marché de Centre-Ville et au Marché Agricole du lundi ainsi que le Marché alimentaire du samedi rue d'Alsace,

CHAPITRE I PERIMETRE - HORAIRES

ARTICLE 1 : NOMBRE

Le marché est hebdomadaire. Il a lieu le lundi matin de 5h00 à 14h00.

Marché feries :

- Marché de Centre-Ville : maintenu jusqu'à 17h00.
- Commerces alimentaires : jusqu'à 13h00
- Marché Agricole : maintenu jusqu'à 14h00

Marchés Noël et Nouvel An :

- Les Marchés de Noël et Nouvel An tombant un lundi seront avancés au dimanche de 6h00 à 12h00
- Quand le marché tombe les lundis 24 et 31 décembre ou les dimanches 24 et 31 décembre, seul le secteur de la Grande-Rue sera délocalisé.
- Pentecôte : Marché Agricole Place de la Charité, déplacé côté ancien Centre de Secours et Champ de Foire.

Marché du samedi :

- de 7h00 à 13h00, toutefois lorsque le marché tombe un jour férié des mesures de report pourront être prises chaque année civile par arrêté du maire.

ARTICLE 2 : HORAIRES

Du 1^{er} septembre au 30 avril :

7h25 au plus tard : Occupation des places par les abonnés

7h30 : Début du relevé des absences par les placiers

Tout retard doit être signalé au placier afin de ne pas être comptabilisé en absence

7h45 : Rappel : Distribution des places restantes Alimentaires puis autres commerces
- Tirage au sort des démonstrateurs

7h45 au plus tard – Dégagement de tous les véhicules des abonnés

8h00 : Installation des commerçants du rappel

8h45 au plus tard - Dégagement des autres véhicules

12h30 : Remballage

Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler dans le périmètre du marché avant cet horaire

14h00 : Libération complète du marché

Du 1^{er} mai au 31 août

6h55 au plus tard : Occupation des places par les abonnés

7h00 : Début du relevé des absences par les placiers

Tout retard doit être signalé au placier afin de ne pas être comptabilisé en absence

7h15 : Rappel : Distribution des places restantes Alimentaires puis autres commerces
: Tirage au sort des démonstrateurs

7h15 au plus tard : Dégagement de tous les véhicules des abonnés

7h30 : Installation des commerçants du rappel

8h15 au plus tard : Dégagement des autres véhicules

12h30 : Remballage. Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler dans le périmètre du marché avant cet horaire

14h00 - Libération complète du marché

La circulation sera interdite dans l'allée centrale du marché agricole à partir de 8h00 jusqu'à 12h30.

Pour des raisons de sécurité, **le remballage dans le périmètre agricole ne devra pas aller au-delà de 14h00 les jours fériés**, notamment pour les commerçants alimentaires, à cause de la réouverture de la Place de la Charité à la circulation.

En cas d'alerte météo et selon la gravité du phénomène :

- Soit mise en sécurité des bancs avec continuité de l'activité
- Soit avis de remballage et d'évacuation par les placiers et la Police Municipale

Marché du samedi :

- 7h00 : Occupation des places par les commerçants abonnés
- 7h15 : Distribution des places restantes au Rappel
- 7h30 : dégagement de tous les véhicules non autorisés

ARTICLE 3 : PERIMETRE

➤ **A) Le marché de Centre-Ville** se tient à Louhans sur les emplacements suivants :

- Grande Rue - sur la voie publique dont un secteur alimentaire du N° 108 au N°122
- Place Général de Gaulle (alimentaire)
- Place Bertrand Thibert
- Place Georges Morey et Rue de l'Eglise
- Rue des Cuisines
- Rue de la Grenette coté impair et sur une largeur maximale correspondant aux stationnements tracés au sol. Dégagement du reste de la chaussée pour le passage des véhicules de secours
- Place Aristide Briand
- Place Saint Jean
- Rue de l'Hôtel de Ville

Places DEMONSTRATEURS :

L'attribution de ces places est effectuée par tirage au sort :

- sur une longueur de 15m à partir de l'angle de la Grande Rue (N°64) rue de l'Hôtel de Ville
- sur une longueur de 12 m dans le marché agricole à hauteur de la Poste
- sur une longueur de 12 m dans le marché agricole à hauteur des Toilettes

Les démonstrateurs pourront être placés indifféremment en centre ville ou dans le secteur agricole quelque soit la nature des produits vendus. Les démonstrateurs restants devront s'adresser aux placiers pour solliciter une place parmi celles **qui sont encore vacantes**.

Place posticheur :

Une place est attribuée par tirage au sort dans le marché agricole près du secteur Volailleurs, à hauteur des sanitaires.

➤ **B) Le marché agricole** se tient à Louhans Place de la charité.

Sont autorisés sur ce périmètre :

ZONE 1 : Matériel agricole - Produits agricoles

1) Halle et abords

Réservée en priorité aux producteurs
Produits alimentaires uniquement
Pas de remorques avec bâches

Producteurs:

Beurre / Fromage
Œufs (* Voir réglementation)
Pain / corniottes / Macarons
Miel / Safran / Olives
Maraichers

Marrons en saison
Huîtres, Crustacés à titre exceptionnel en période de fin d'année
Et autres producteurs locaux à l'appréciation de la Municipalité

Vin : seuls 2 producteurs maximum sont admis. Seules les dégustations gratuites sont autorisées. Vente à emporter uniquement de bouteilles fermées, Aucun débit temporaire de boissons ne sera autorisé sur le site.

2) **Petite restauration** : (limitée à une place) Un snack

3) **Plants d'arbustes à fleurs.**

4) **Articles relevant du confort et du travail de la ferme :**

Chaussants, imperméables
Sellerie, corderie
Produits phytosanitaires
Petit matériel agricole

5) **HABITAT :**

- Vérandas/ Isolation/ Traitement de l'eau/ Produits pour les façades, les charpentes
- Toitures : (2) 1 titulaire et 1 Rappel
- Accessoires pour camping cars (1)
- Four à pain
- Jouets en bois et Meubles de fabrication locale
- Chaises : (1) Titulaire
- Paniers : (2) Titulaires
- Aiguiseur de couteaux (2) 1 Titulaire - 1 Rappel
- Horloge (2) 1 Titulaire - 1 Rappel
- Réparation d'horloge (1)
- Casseroles (1) Titulaire
- Matelas (2) 1 Titulaire - 1 Rappel

Ceintures : Ne seront pas autorisées au Rappel Agricole en activité principale, tolérées en activité mixte, en complément d'un autre produit (outillage ou horloge).

Les emplacements vacants sont attribués en priorité aux produits précités.

Sont exclus tout autre produit relevant du marché du Centre Ville.

ZONE 2 : Volailleurs professionnels

ZONE 3 : Eleveurs familiaux

- Stand de 2m² maximum sans véhicule, ni remorque
- Uniquement des animaux issus de leur élevage
- Les produits alimentaires sont interdits hormis les œufs identifiés

La fréquentation dans cette zone ne doit pas être continue et les places ne peuvent pas faire l'objet d'une attribution.

Un enregistrement de ces petits éleveurs sera effectué avec vérification du statut non professionnel du vendeur.

ZONE 4 : Animaux domestiques - chats, chiens, furets :

Zone supprimée en application de l'ordonnance du n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 et délocalisée au sud de la zone agricole par dérogation accordée par la DDPP annuellement.

La demande d'autorisation doit être déposée en mairie de LOUHANS 8 jours minimum avant l'exposition, par mail ou par courrier, avec retour de validation par le service de Police Municipale.

ZONE 5 : Foirail –

Les Equidés doivent être sortis des véhicules et attachés aux barres du foirail. Ils doivent être identifiés (transpondeur) et vaccinés contre la grippe.

Les ovins doivent être parqués.

Réglementation de la vente des œufs applicables aux vendeurs professionnels et familiaux :

Les œufs doivent être :

- marqués individuellement conformément à la législation en vigueur avec justification de la provenance
- séparés de la volaille
- les plateaux ou paniers d'œufs ne doivent pas être posés sur les cages ou à proximité des excréments des volailles
- Obligation d'apposer sur le stand du vendeur la signalétique fournie par la Ville de Louhans sur l'identification des œufs.

➤ C) Marché alimentaire du samedi Rue D'Alsace :

Se tient rue d'Alsace du N°1 au N° 25 et N° 2 au N° 30

Les bancs ou les camions s'installent dos à la rue et déballet sur le trottoir.

Les commerçants sédentaires souhaitant déballet le jour du marché devant leur magasin au droit de leur vitrine, seront prioritaires sur l'emplacement.

Seuls les produits alimentaires sont autorisés à la vente.

Seuls deux commerçants seront autorisés par catégorie de commerce. Cinq emplacements seront réservés spécialement pour les producteurs, les saisonniers et les primeurs.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors du périmètre défini à l'article 3. La Ville de Louhans se réserve expressément le droit d'apporter aux emplacements désignés toutes modifications jugées utiles sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'utilisateur.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PASSAGE EN GRIPPE AVIAIRE

En cas de grippe aviaire, il sera fait application des directives communiquées par la Préfecture et la Direction Départementale de Protection des Populations.

CHAPITRE II REGLEMENTATION DES VENTES

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS

Sont interdits sur le marché :

- L'utilisation des appareils sonores tels que micros et hauts parleurs
 - Tolérance d'un niveau sonore modéré pour les vendeurs de musique enregistrée
 - Les groupes électrogènes doivent être équipés de silencieux et installés sur l'emplacement de leur propriétaire.
- Les ventes à la criée ou aux enchères,
- Les cris d'appels aux passants en dehors d'une mise en valeur normale de la marchandise.
- Aborder les passants
- Les ventes dans les allées
- Les ventes créant des attroupements susceptibles d'être une gêne pour la circulation et la sécurité du marché

- Les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries.
- La mendicité

Toute présence d'un groupe musical (limité à 2 par lundi) devra faire l'objet d'une demande préalable en Mairie avec changement de place toutes les ½ heure.

ARTICLE 7 – PRODUITS D'OCCASION

Les commerçants vendant des objets d'occasion dans le périmètre du marché doivent installer au-dessus de leurs marchandises un panneau d'une dimension minimale de 40 X 60 portant la mention «Produits d'occasion».

CHAPITRE III REGIME DES AUTORISATIONS

Article 8 : AUTORISATION DE VENTE ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Toute personne physique ou représentant légal de personne morale, sédentaire ou non, désirant vendre ou exposer sur le marché de façon permanente ou passagère, ne peut occuper un emplacement sans avoir, au préalable, demandé et obtenu à titre personnel l'autorisation du Maire. Une seule personne physique ou morale ne peut simultanément être titulaire de plusieurs emplacements : un numéro de SIREN n'est valable que pour un unique emplacement sur le marché. Une personne physique ayant la qualité de gérant ou de cogérant d'une personne morale titulaire d'un emplacement ne peut être titulaire d'un autre emplacement en tant que personne physique.

Tout changement de gérant au sein d'une société est signalé par courrier au Maire en produisant un Extrait Kbis à jour.

Le conjoint collaborateur ne peut occuper un emplacement distinct de celui du conjoint titulaire de l'emplacement premier.

Définition d'un occupant régulier :

Tout occupant d'un emplacement est considéré comme « régulier » quand il est autorisé à occuper un emplacement fixe (régulier). Il doit s'être acquitté de ses obligations administratives et en apporter la preuve en cas de demande. Tous les documents fournis doivent être en cours de validité. Ces pièces devront être transmises au Maire au premier trimestre de chaque année, dans la limite de la durée d'occupation de l'emplacement.

Définition d'un occupant passager :

Tout commerçant se présentant sur le marché sans être titulaire d'un emplacement est considéré comme passager.

Les passagers ne peuvent réserver un emplacement à l'avance. Ils sont autorisés à occuper ceux vacants sous réserve qu'ils disposent des pièces requises. Le non-respect de ces dispositions entraîne l'exclusion du passager. Seuls les réguliers disposent d'un emplacement déterminé.

ARTICLE 9 : CESSATION DE COMMERCE – Marché de Centre-Ville - Zones 1 et 2 Marché Agricole et Marché du samedi

Toute cessation de commerce doit être, au préalable, signalée par écrit au Maire en précisant la date de la libération des lieux.

ARTICLE 10 : REMPLACEMENT TEMPORAIRE

En cas de maladie attestée par **un arrêt de travail** ou en cas de force majeure, un titulaire d'emplacement peut, sur demande adressée au Maire, obtenir de se faire remplacer pour l'exploitation de son propre commerce pendant une période déterminée, sous réserve pour le remplaçant de justifier du statut de commerçant non sédentaire à titre personnel ou du statut de salarié ou de conjoint collaborateur et de se conformer au présent arrêté.

Le paiement à la présence est possible selon les cas validés par l'administration municipale.

ARTICLE 11: RESTRICTIONS

Le droit obtenu d'exposer ou de vendre sur le marché alors même que les droits de place auraient été régulièrement payés, est toujours accordé sous la réserve expresse pour l'exposant d'être en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

L'autorisation donnée et les redevances payées ne sauraient dispenser l'intéressé de se soumettre aux prescriptions légales. En cas d'infraction, il ne pourrait présenter aucune réclamation contre la Ville de Louhans, ni demander le remboursement des droits éventuellement acquittés.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

L'autorisation est toujours accordée aux risques et périls du bénéficiaire et celui-ci demeure entièrement responsable de tout accident ou dommage de quelque nature que ce soit qui pourrait advenir aux tiers ou à lui-même ou être causé à ses marchandises ou à son étalage. La responsabilité de la Ville de Louhans ne saurait être engagée à cette occasion.

Il est formellement stipulé que les prescriptions du présent arrêté ne diminuent aucunement la responsabilité du bénéficiaire, l'autorisation qui lui est accordée constituant une autorisation d'occupation du domaine public sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 13 : VALIDITE

L'autorisation d'occupation n'est valable que pendant les heures d'ouverture du marché définies à l'article 2 du présent règlement. Elle peut être suspendue, modifiée ou retirée à toute époque de l'année lorsque l'intérêt général l'exige, sans aucun droit à indemnité.

En cas de travaux sur la voie publique, les exposants concernés seront prioritairement replacés dans un autre secteur en fonction des places disponibles.

ARTICLE 14 : JUSTIFICATIFS

Il sera demandé à tous les commerçants réguliers, de fournir chaque année et **au plus tard au 31 mars** de l'année considérée:

- un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés de moins de 3 mois en original,
- ou la justification de l'inscription comme auto-entrepreneur
- ou la justification de l'inscription à la Mutualité Sociale Agricole (pour les producteurs) et au registre des métiers (pour les artisans),
- L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle avec la mention « Vente de produits sur les marchés ».
- La carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité pour les statuts non agricoles et auto-entrepreneurs

Ces justificatifs seront également demandés à chaque marché aux passagers.

Pour les vendeurs agricoles :

- N° EDE fourni par la Chambre d'Agriculture

●Le certificat vétérinaire (de moins de 2 ans) de bonne santé pour l'élevage.

Pour les producteurs agricoles:

- une carte ou attestation de la MSA avec mention soit « Chef d'exploitation » soit "cotisants solidaires"

- une assurance responsabilité civile professionnelle pour l'exercice de l'activité mentionnant la période couverte.

Les commerçants autorisés à s'installer sont tenus de présenter à toute réquisition des placiers et des policiers municipaux les justificatifs énumérés ci-dessus et l'autorisation délivrée par le Maire.

Le défaut de présentation de ces justificatifs entraînera l'expulsion immédiate du marché.

ARTICLE 15 : INFRACTIONS

Toute personne qui se sera installée sans autorisation ou en infraction au présent règlement sera verbalisée et expulsée sans préjudice des peines encourues.

CHAPITRE IV AFFECTATION DES PLACES

ARTICLE 16: Composition de la Commission Marchés :

Elle est composée de représentants du Conseil Municipal de la Ville de Louhans et de représentants des commerçants sédentaires et non sédentaires pour les différents secteurs du marché de centre-Ville, du marché agricole et du marché du samedi.

Pour désigner les représentants des commerçants non sédentaires, un vote est organisé par la Ville de Louhans lors du renouvellement du conseil municipal. Le marché est découpé en secteurs et les réguliers et les passagers des marchés du lundi et du samedi, peuvent présenter leur candidature et participer au vote.

La consultation des représentants des organisations professionnelles a lieu lors la création, du transfert ou de la suppression de halles ou marchés communaux ainsi que pour la définition du régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés et l'élaboration du règlement intérieur des marchés.

ARTICLE 17: ATTRIBUTION ANNUELLE

L'attribution d'une place fixe dans le périmètre du marché, fait obligatoirement l'objet d'une autorisation écrite préalable du Maire et elle conserve un caractère temporaire, précaire et révocable (articles L.2122-2 L.2122-3 CGPPP) comme toute autorisation sur le domaine public.

Les places vacantes sont attribuées, une fois par an, en début d'année, par le Maire après avis de la commission des Marchés. Cette commission est composée de représentants du Conseil Municipal de la Ville de Louhans et de représentants des commerçants sédentaires et non sédentaires pour les différents secteurs du marché « tous commerces » et du marché agricole.

Les cas exceptionnels pourront être traités en cours d'année.

Procédure d'attribution des places :

L'affichage des places vacantes est mis en place au plus tard le **8 janvier** de chaque année sur les panneaux de la Mairie de Louhans et cette liste est distribuée à tous les commerçants non-sédentaires le lundi suivant. Elle sera publiée également sur le site internet de la Ville de Louhans.

- Les critères d'attribution sont basés sur l'assiduité de fréquentation et la prise en compte du maintien de l'équilibre du marché et de la pluralité des produits.
- Les emplacements disponibles sont attribués en priorité aux réguliers qui demandent un changement de place Ils doivent en faire la demande écrite au Maire avant le **15 janvier** de l'année concernée.

Agrandissement :

Les réguliers qui souhaitent un agrandissement sur une place contiguë doivent adresser une demande écrite au Maire avant le **15 janvier** de l'année concernée.

Ces agrandissements sont étudiés par la Commission d'attribution des places précitée, selon l'ordre d'ancienneté des demandeurs et en prenant soin d'éviter une diminution trop importante du nombre d'emplacements du marché.

2°) Critères applicables au secteur de la HALLE :

Dans ce secteur, les places seront attribuées aux commerçants qui remplissent les critères suivants :

- Statut de producteur
- Produits alimentaires uniquement
- Pas de remorque avec bâche sur les stands

3°) Les places restantes sont attribuées aux passagers inscrits sur la liste de fréquentation du Rappel en fonction de leur rang sur cette liste.

Toutefois, dans l'intérêt du marché, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un passager, sans tenir compte de son ancienneté mais dont l'activité serait peu ou pas représentée sur le marché, ceci afin de préserver la pluralité des produits et donc maintenir l'équilibre du marché.

ARTICLE 18: SUCCESSION

L'exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public n'entraîne en aucun cas transmission de l'emplacement, qui ne peut pas non plus être valorisé dans le fonds de commerce.

Par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2014, le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public sur le marché de Louhans depuis au moins 3 ans, peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de fonds.

Succession familiale

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite, le régulier ou ses héritiers doivent prévenir l'administration municipale par courrier cosigné, le droit de présentation étant transmis aux ayants-droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux, sous réserve que ce dernier s'engage par écrit à occuper personnellement cet emplacement et de conserver l'activité exercée précédemment.

A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc et l'emplacement libéré est repris par la Ville de Louhans.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial vivant marié ou pacsé, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation, sous réserve que ce dernier affirme par écrit son intention d'occuper personnellement cet emplacement et de conserver l'activité exercée précédemment.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Autres successions :

Afin de pouvoir conserver une activité nécessaire à l'équilibre général du marché, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds et sous réserve de présenter des pièces justificatives. Le régulier doit au préalable informer l'administration municipale de la cessation de son activité par courrier co-signé par son remplaçant potentiel trois mois avant la date de cessation.

Le successeur qui reprend l'activité doit s'engager à exercer personnellement ou au titre de sa société, cette activité, pendant au moins trois ans et à occuper l'emplacement jusqu'à la prochaine distribution. Son ancienneté prend effet à la date de la décision du Maire, notifiée dans les deux mois au successeur et au titulaire.

non-respect de l'activité déclarée dans la demande de reprise de place. Ainsi, la succession ne sera définitivement validée qu'à l'issue d'une période de trois ans.

ARTICLE 19 : ABSENCES - REPRISE DES PLACES

Les réguliers ont droit à 5 lundis d'absence consécutifs et 5 absences suivantes à 1 mois d'intervalle, soit 10 absences au total, au cours d'une année civile du 01/01 au 31/12.

A partir du 4^{ème} lundi d'absence, le placier avertit le régulier.

A partir du 5^{ème} lundi d'absence consécutif, un arrêt de travail du médecin traitant doit être fourni dans les plus brefs délais à la mairie de Louhans. Un certificat médical n'est pas valable.

Dans le cas contraire, le régulier reçoit un courrier d'avertissement par lettre RAR.

Si l'absence se prolonge, un deuxième constat sera effectué (15 jours à compter de l'envoi du 1^{er} Recommandé) avec envoi d'une mise en demeure par lettre RAR.

L'exclusion sera prononcée à l'issue d'un nouveau délai de 15 jours pour permettre l'organisation d'une procédure contradictoire préalable et la place sera reprise définitivement par la Ville de Louhans.

En cas d'absence prévue, le régulier doit prévenir le placier le jeudi précédent, pour anticiper une bonne organisation du marché le lundi suivant.

En cas d'absence d'un régulier le lundi matin, constatée à 7h30 l'hiver et 7h00 l'été, sa place sera proposée à un passager.

ARTICLE 20 : RAPPEL

Les placiers attribuent chaque lundi aux passagers les places disponibles selon leur rang d'ancienneté sur la liste du Rappel, la configuration des lieux et l'équilibre du Marché et en tenant compte des magasins situés à proximité pour le secteur Grande Rue.

Cette attribution n'est possible que si le passager présente les justificatifs d'activité non-sédentaire prévus à l'article 14 du présent règlement.

L'ancienneté est déterminée au moyen de la liste de pointage, tenue par les placiers, sur laquelle les passagers présents sont enregistrés à chaque marché.

Les règles d'absence prévues à l'article 18 s'appliquent aux passagers qui perdront leur ancienneté à l'issue de la procédure des 10 lundis.

Les emplacements passagers sont payables à la journée.

L'occupation d'un emplacement ne confère aucun droit à son titulaire et en particulier, aucun droit commercial.

La distribution des places non occupées, chaque lundi, a lieu à partir de 7h45 en hiver et 7h15 en été et les passagers doivent avoir terminé le déballage et le dégagement des véhicules à 8h45 au plus tard en hiver et à 7h15 en été.

En cas d'absence temporaire d'un régulier, l'emplacement vacant ne sera pas attribué à un commerce de même nature.

Le nombre de places en Primeurs attribuées aux passagers est limité à 2 par lundi.

Un passager qui se sera installé sans l'autorisation préalable du placier fera l'objet d'une expulsion immédiate

CHAPITRE V DROITS DE PLACES

ARTICLE 21: NATURE

Le régulier et le passager autorisés par le Maire à occuper un emplacement, doivent payer une redevance dite droit de place qui varie selon la longueur des emplacements occupés ou leur surface et la nature du commerce exercé sur le marché (domaine public).

Les réguliers qui se raccordent aux bornes municipales doivent s'acquitter d'un forfait électricité.

Le régulier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni réparation du fait de son absence ou de travaux réalisés sur le domaine public.

ARTICLE 22 : PAIEMENT ET FACTURATION DES DROITS DE PLACE

Le tarif des droits de place est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les droits de place concernant des objets étalés, exposés ou entreposés sont payables d'avance et comptant.

Ils sont exigibles à la première réquisition des agents communaux chargés de la perception de ces droits.

Un tarif différencié est appliqué du 1^{er} mai au 31 août pour les passagers.

1°) Occupants réguliers :

Règlement trimestriel

Une somme fixe et forfaitaire basée sur le métrage attribué sera facturée à l'abonné. En cas de modification de métrage au cours de l'année, une régularisation aura lieu en avril et octobre sur les données transmises par le placier.

Les abonnements sont réglés au Receveur Municipal d'avance et par trimestre ainsi que le forfait électricité pour les usagers concernés. Les commerçants peuvent opter pour la formule du prélèvement automatique.

Tout défaut de paiement entraîne la résiliation de l'abonnement et l'exclusion définitive du marché.

Toute fraction de mètre linéaire est comptée comme entier.

2°) Occupants saisonniers réguliers (marché agricole)

Les saisonniers qui vendent leurs produits hors période sanitaire ou d'hivernage sont encaissés au lundi.

3°) Occupants passagers

Paiement direct – Quittance

Le paiement du droit de place est constaté au moyen de quittances.

Le droit de place est encaissé soit en numéraire soit au moyen d'un chèque bancaire contre remise d'une quittance indiquant le montant total de la somme payée.

Pour ne pas s'exposer à une nouvelle taxation, le commerçant doit vérifier si la valeur portée sur la quittance correspond à la somme versée.

Les quittances doivent être présentées à toutes réquisitions. Elles n'ont de valeur que pour la durée du jour de leur délivrance.

Le refus de paiement des droits de place entraîne l'expulsion immédiate et définitive du marché, sans recours d'aucune sorte et sans préjudice des poursuites exercées par la Ville de Louhans contre son débiteur.

ARTICLE 23 : DESTINATION DES DROITS

La perception des droits, soumise aux règles de la comptabilité publique est effectuée par des agents communaux habilités et centralisée par un régisseur de recettes.

ARTICLE 24: INTERDICTION

Il est interdit aux réguliers et aux passagers de verser une somme supérieure à celle correspondant aux quittances délivrées et au personnel de la percevoir ou de l'accepter.

CHAPITRE VI OCCUPATION – ACCES – CIRCULATION

ARTICLE 25: OCCUPATION DES LIEUX

La ville se réserve le droit de réaffecter l'emplacement d'un régulier si celui-ci n'a pas pris possession de sa place conformément aux horaires précités à l'article 2.

ARTICLE 26 – MATERIEL INTERDIT SUR LES EMBLACEMENTS

Il est formellement interdit sur tous les emplacements de marché de creuser des trous pour y fixer les bancs ou étalages.

Seuls sont admis les réguliers ou les passagers possédant un matériel se posant sur le sol sans avoir à s'y enfoncer.

En outre, tout régulier ou passager autorisé exceptionnellement à mettre son camion magasin sur les emplacements du marché et exerçant notamment une activité présentant des risques pour la propreté du sol devra prendre toutes mesures de protection efficace conformément à l'article 41.

ARTICLE 27 : MODALITES DE CIRCULATION SUR LE SITE

Aucune circulation de véhicules ne sera tolérée dans le périmètre du marché. Les véhicules des réguliers et des passagers qui ne sont pas indispensables à l'activité commerciale, doivent être stationnés hors périmètre du marché.

Le dégagement des véhicules des réguliers et des passagers doit s'effectuer conformément aux horaires fixés à l'article 2, sans gêner la circulation.

Tous les véhicules ou remorques entravant la fluidité du marché ou gênant un autre commerçant devront être enlevés.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des clients sont laissées libres en permanence.

Il est interdit de stationner et de circuler sous les Arcades de la Grande-Rue.

ARTICLE 28 : ACCES DES VEHICULES DE SECOURS

Les accès de secours dans le marché Agricole et notamment l'accès principal situé entre l'ancienne gendarmerie et la Poste, doivent être dégagés en permanence.

Un couloir d'au moins 3,50 m devra être libre en tout temps dans le périmètre du marché de Centre-Ville pour permettre le passage des véhicules de secours.

De plus, le stationnement est interdit dans la rue de la Grenette et la rue des Vieilles Boucheries afin de permettre aux véhicules de secours d'accéder à la Grande Rue.

ARTICLE 29: SURVEILLANCE ET CONTROLE

Les agents chargés de la surveillance du marché peuvent prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la fluidité de la circulation sur le marché et écarter tous les obstacles de nature à entraver le passage en application des articles concernés de ce règlement.

ARTICLE 30 : TRAÇAGE

Les emplacements du marché sont tracés au sol et les usagers sont tenus de respecter les limites qui leur sont assignées sans les modifier.

ARTICLE 31: AMENAGEMENT ET MATERIEL INTERDIT SUR LES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont mis à la disposition des réguliers et des passagers sans aucun aménagement.

Il est formellement interdit sur tous les emplacements du marché de creuser des trous pour y fixer les bancs ou étalages.

Seuls sont admis les réguliers et les passagers possédant un matériel se posant sur le sol sans avoir à s'y enfoncer.

ARTICLE 32 : MODIFICATION

L'emplacement attribué doit servir exclusivement à l'étalage ou au dépôt des objets pour lequel il a été loué. Tout changement, dans la nature du commerce exercé à cet emplacement ou dans le matériel utilisé, devra faire l'objet d'une autorisation préalable. Dans le cas contraire son emplacement lui sera automatiquement retiré. Aucune garantie de réimplantation sur un emplacement correspondant à sa nouvelle activité ou à son nouvel équipement ne lui sera accordée.

ARTICLE 33 : DIMENSIONS

La largeur maximale de chaque emplacement est fixée à 4 m et la longueur maximale à 12 m sauf sur une portion de 11m, côtés pair et impair à partir de l'intersection de la Grande Rue avec la rue Edgar Guigot et la rue des Dôdanès où le bâchage sera limité à 2,50 m pour assurer le passage des véhicules de sécurité.

Les places d'un métrage supérieur à 12m qui se libéreront, seront ramenées à 12 m. Le métrage restant sera redistribué à un autre régulier.

Les emplacements actuellement autorisés sur une longueur supérieure pourront être réduits aux dimensions précitées à la cessation d'activité du régulier.

La Commission pourra toutefois étudier les demandes concernant une longueur supérieure à 12m.

L'étalage devra se limiter obligatoirement aux dimensions de la toile ou de l'auvent du camion magasin.

ARTICLE 34 : HAUTEUR DES TENDUES – BANCS VOISINS

La partie la plus basse des tendues, abris ou parapluies une fois placée doit être au moins à 2 mètres au-dessus du sol.

Aucune toile ni marchandise n'est admise au dessus de l'étalage et sur les côtés gauches et droits des bancs de façon à ne pas masquer la vue des bancs voisins et pas d'occultation totale du fond du banc pour préserver la sécurité et la visibilité sur le dessous de Arcades.

Toutefois, une toile de protection contre les intempéries est tolérée.

- Tolérance des bâches à 1,20m de haut à partir du sol, pour la protection des marchandises par mauvais temps et en prévention des vols.

ARTICLE 35 : PASSAGES ENTRE ETALAGES

Les commerçants sont tenus de laisser des passages de 0,80 mètre aux emplacements fixés par la Ville de LOUHANS afin de permettre l'accès aux magasins situés sous les arcades.

ARTICLE 36: ACCES AUX IMMEUBLES OU AUX MAGASINS

Les installations des commerçants doivent toujours respecter les accès aux portes d'entrée des immeubles ou des magasins partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les immeubles et les installations des marchés. Celles établies sur la chaussée devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 37 : DECHARGEMENT ET CHARGEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS

Aucun véhicule ne devra stationner sur les emplacements du marché en dehors des camions magasins, pendant la durée de celui-ci sauf le temps nécessaire au chargement et au déchargement des marchandises selon les horaires fixés à l'article 2 sauf autorisation exceptionnelle du Maire et à condition de ne pas perturber le bon déroulement du marché.

ARTICLE 38: CHENEAUX

Les chéneaux des habitations se trouvant dans le périmètre du marché, devront être maintenus en bon état par les propriétaires pour éviter les projections d'eau sur les bancs.

CHAPITRE VII HYGIENE ET PROPRETE CONTROLE – SANCTIONS

ARTICLE 39 : CONTROLE VETERINAIRE

Le contrôle sanitaire des animaux exposés au marché agricole est effectué régulièrement par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire désigné par la Ville de Louhans.

ARTICLE 40 : PROTECTION ET BIEN-ETRE ANIMAL

Les animaux exposés au marché agricole de Louhans doivent être installés dans des conditions d'hygiène et de confort satisfaisantes dans le respect des règles générales de sécurité vis-à-vis des animaux et des personnes et conformes aux mesures relatives à la protection animale, notamment :

- abreuvement suffisant
- protection contre le froid, la chaleur et les intempéries
- séparation des animaux naturellement hostiles entre eux
- dispositif d'attache et de contention adaptés pour les bestiaux

- Interdiction de lier les pattes des lapins et des volailles ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les membres, ailes, oreilles ou queue durant leur exposition sur le marché, leur manutention et leur pesée.

La Ville de Louhans et les services vétérinaires seront très vigilants sur le respect du bien-être animal.

ARTICLE 41 : HYGIENE ALIMENTAIRE - SANTE PUBLIQUE

Les professionnels alimentaires installés sur le marché doivent respecter la réglementation applicable à leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur. Ils devront être en conformité avec les lois sur le respect de la chaîne du froid.

Les denrées alimentaires susceptibles d'être consommées sans cuisson ultérieure ne peuvent être exposées ou mises en vente sur la voie publique qu'à condition d'être protégées contre les poussières et souillures, conformément aux prescriptions des arrêtés en vigueur.

ARTICLE 42 : PROPRETE DES LIEUX

Les tables destinées à recevoir les denrées ou produits salissants doivent être recouvertes par les commerçants de revêtements imperméables et lavables pour qu'en aucun cas, elles ne puissent être au contact direct des marchandises mises en ventes. Les vendeurs de poissons, crustacés, viandes, volailles doivent désinfecter leurs emplacements (sol et matériel) avant leur départ des marchés.

Les réguliers et passagers doivent toujours maintenir leurs emplacements en parfait état de propreté.

Il leur est interdit de laisser sur la voie publique des papiers, cartons, emballages et détritux divers. Ils doivent rassembler ces déchets et les emporter après chaque marché ainsi que les déchets liquides qui doivent être évacués dans des récipients étanches.

Les primeurs doivent déposer leurs déchets dans les containers mis à leur disposition par les services municipaux, **à l'exclusion des cagettes et des cartons à emporter par leur soin.**

Seule la paille utilisée par les éleveurs doit être rassemblée dans le container mis à disposition sur site.

ARTICLE 43 : SACS PLASTIQUE ET EMBALLAGE

Lors des ventes effectuées sur le marché, les sacs à usage unique en plastique sont interdits.

Seuls pourront être distribués pour emballer les marchandises :

- Les sacs plastiques réutilisables de plus de 50 microns d'épaisseur,
- Les sacs constitués d'une autre matière que le plastique,
- Les sacs compostables à base de matière végétale.

ARTICLE 44 : PROTECTION DES ARBRES

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, ... de déverser sur la voie publique, au pied des arbres des eaux résiduaires et d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux ainsi que tous matériaux ou détritux quelconques.

En cas de dépérissement ou de perte d'un arbre du fait de l'écoulement dans le sol d'un liquide nuisible, la responsabilité des propriétaires des bancs voisins pourra être recherchée et le cas échéant, engagée ; le remplacement de l'arbre sera effectué aux frais du ou des réguliers et ou passagers reconnus responsables.

ARTICLE 45 : SOURCES DE CHALEUR

Les braseros sont interdits.

ARTICLE 46 : CONTRAVENTION AU REGLEMENT

Tout non-respect du présent règlement général des marchés peut donner lieu à des sanctions délivrées par le Maire, garant de sa bonne application.

Un avertissement peut être donné en cas de constatation d'un fait non réitéré ayant nécessité un simple rappel au commerçant de la part du receveur-placier ou d'un agent de la Ville.

Une suspension temporaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut être effectuée en cas de constatation d'un fait réitéré ou d'un refus d'obtempérer suite au constat du receveur-placier ou d'un agent de la Ville. La durée de la suspension sera déterminée proportionnellement à la gravité des faits.

Un retrait définitif de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut être appliqué pour tout fait grave ayant trouvé son origine en des propos injurieux ou des actes violents envers un receveur-placier ou un agent de la Ville.

En cas de dégradations portées au domaine public, constatées par un agent assermenté, les commerçants devront supporter les frais de remise en état des lieux au regard des réparations engagées par les collectivités.

Les sanctions seront prononcées dans le respect de la procédure contradictoire préalable excepté pour des cas d'urgence ou de trouble de l'ordre public

ARTICLE 47 : POLICE

Les infractions au présent règlement sont constatées par le service de Police Municipale au moyen de procès-verbaux ou de contraventions. Ils pourront solliciter le concours des services de Gendarmerie, de la Direction Départementale de la Protection des Populations et de la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes et du service des Douanes.

Tout litige sur les emplacements sera examiné par le service des droits de place qui pourra en cas de besoin requérir l'aide des services de police.

CHAPITRE VIII MARCHE AUX CHRYSANTHEMES

ARTICLE 48 : DATE

La vente de chrysanthèmes est autorisée le lundi avant la Toussaint sur demande écrite des postulants, dans la limite des places disponibles délimitées sur le côté sud de la Place de la Charité, au droit du pont permettant l'accès à la Place du Breuil.

A l'appui de leur demande, les postulants doivent justifier de leur statut de producteur :

- Carte ou attestation de la MSA
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle avec mention « vente de produits sur les marchés ».

CHAPITRE IX

EXECUTION DES PRESENTES DISPOSITIONS

ARTICLE 49 :

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Tous les arrêtés antérieurs relatifs au Marché de centre-Ville, au marché agricole et au marché du samedi rue d'Alsace et toutes dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

ARTICLE 50 :

Madame le Directeur Général des Services et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 51 :

Le présent arrêté peut, si il est contesté, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Louhans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 52:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Louhans
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Louhans

Le Maire,
Frédéric BOUCHET.

